ANNEXES DU PLU

Pierre Soler-Couteaux, professeur émérite de l'Université de Strasbourg, avocat au barreau de Strasbourg

Fiche 3
LES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES – Fondement extérieur au code de l'urbanisme

Article R. 151-53 du code de l'urbanisme — Actualisation au 23 octobre 2026

Les annexes en cause concernent des contraintes pesant sur l'occupation ou l'utilisation des sols qui résultent en principe de dispositions trouvant leur fondement dans des législations étrangères à l'urbanisme, que ce soit des périmètres dans lesquels s'applique une police spéciale, des informations techniques ou des documents relevant d'autres législations.

Il en résulte que les auteurs du PLU doivent s'en tenir à les reporter fidèlement, sans modifier la portée des actes ou des législations qui les instituent. L'insertion doit donc porter sur l'existence de l'acte instituant une contrainte ou une prescription, son contenu et son champ d'application géographique.

Il reste que les éléments communiqués par les administrations et organismes en charge de la gestion des législations et règlementations concernées ne sont pas toujours d'une qualité adaptée à la fonction informative des annexes.

I. Les périmètres de développement prioritaires des réseaux de chaleur ou de froid délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie

Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public. Cette activité constitue un service public industriel et commercial géré selon le régime qui est applicable à ces services. Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid délimitent, conformément au chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'énergie, les zones de développement prioritaires des réseaux de chaleur et de froid classés au sein desquelles le raccordement est obligatoire (CGCT, art. L. 2224-38). Ces réseaux fond l'objet d'un classement lorsqu'ils remplissent les critères énoncés à l'article L. 712-1 du code de l'énergie. Mais, en application de cet article, sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire.

En l'absence de délibération portant décision de ne pas classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales précise la zone de desserte du réseau et définit, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur (C. énergie, art. L. 712-2).

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts, doit en principe être raccordée au réseau concerné (C. énergie, art. L. 712-3).

L'annexe reporte ces périmètres qui permettent d'identifier les secteurs dans lesquels les installations entrant dans les prévisions de l'article L. 712-3 sont soumises à une obligation de raccordement au réseau classé, sous réserve des dérogations prévues par ce texte. Le périmètre figurant en annexe doit correspondre à celui de la décision de la collectivité compétente.

II. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les conseils départementaux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation (C. rural et de la pêche maritime, art. L. 126-1).

La contrainte pesant sur les terrains compris dans la zone justifie que son périmètre soit mentionné en annexe du dossier de PLU.

III. Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier

Le code minier permet l'institution de toute une série de périmètres dans le cadre du régime légal des mines (Livre I^{er}) et des stockages souterrains (Livre II).

Le premier concerne les gîtes renfermés au sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir des substances minérales ou fossiles que l'article L. 111-1 du code minier énumère, mais aussi les gîtes géothermiques (art. L. 112-1 et s.). Ils ne peuvent être exploités que dans le cadre d'une concession (art. L. 114-1). Il en va de même des stockages souterrains.

Les périmètres d'exploitation des mines sont reportés en annexe.

IV. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance relevant du régime des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, atteindre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou régional, des décrets en Conseil d'Etat peuvent définir des zones spéciales de carrières (art. L. 321-1).

Dans ces zones spéciales, peuvent être accordés des permis exclusifs de carrières conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de la substance désignée dans le permis, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol (art. L. 333-1).

Par ailleurs lorsqu'une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après l'exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région, des zones d'exploitation coordonnée des carrières sont délimitées par décret en Conseil d'Etat (art. L. 334-1).

Ces deux types de périmètres doivent être reportés dans les annexes du dossier de PLU au titre de l'article R. 151-53. En effet, un décret instituant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières n'établit pas une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (CE 8 déc. 1997, n° 137046 : Lebon T).

V. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

Dans le cadre de la lutte contre le bruit, le code de l'environnement impose que la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords. Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables aux infrastructures nouvelles ; aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes et aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse (art. L. 571-9).

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire (art. L. 571-10 et R. 571-32 et s).

En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article R. 571-34. L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure (art. R. 57143).

Le code de l'environnement lui-même impose que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des

communes concernées (art. L. 571-10).

L'article R. 151-53 ne fait que reprendre cette obligation. Il réunit dans une même rubrique le périmètre de ces secteurs, les prescriptions d'isolement acoustique, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

VI. Le plan des zones à risque de plomb

Dans le cadre de la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, le code de la santé publique envisage la lutte contre la présence de plomb (art. L. 1334-1 et s.). Dans ce cadre, l'ancien article R. 1334-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur du 27 mai 2003 au 26 avril 2006, prévoyait que « le plan des zones à risque d'exposition au plomb est fixé par arrêté du préfet après avis du conseil départemental d'hygiène », avec « consultation des communes ou établissements intercommunaux concernés ».
Cette disposition a été supprimée par le décret du 25 avril 2006. L'article R. 151-53 a cependant conservé cette rubrique concernant les plans en vigueur.

VII. Les bois ou forêts relevant du régime forestier

Les bois et forêts relevant du régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement pour les biens de l'Etat par arrêté du ministre chargé des forêts et pour les biens des collectivités. Et par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, après accord de la collectivité ou de la personne morale intéressée pour les biens des régions, de la collectivité territoriale de Corse, des départements, les communes ou leurs groupements, des sections de communes ; des établissements publics ; des établissements d'utilité publique ; des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne (art. L. 212-1). L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement (art. L. 212-2).

Les effets du document d'aménagement justifient sa mention dans les annexes du PLU.

VIII. Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination

des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (CGCT, art. L. 2224-10). Ces zones doivent être reportées dans les annexes.

Doivent également être reportés : les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, existants ou en cours de réalisation ; les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation. L'annexe doit préciser les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation ; les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées et pour le stockage et le traitement des déchets.

La situation des réseaux est un élément pris en compte dans l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme. C'est à ce titre que le certificat d'urbanisme opérationnel doit indiquer l'état des équipements publics existants ou prévus (C. urb., art. L. 410-1, *b*). On rappellera que *« lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de*

service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies » (C. urb., art. L. 111-4).

Cela justifie l'intérêt des annexes sanitaires dans le dossier de PLU.

D'autant qu'elles sont un élément essentiel du diagnostic dans la mesure où l'existence des réseaux et leur capacité sont de nature à déterminer le parti d'aménagement. Ces éléments déterminent notamment le statut des zones AU (C. urb., art. R. 151-20).

L'omission d'un schéma de réseau dans le dossier soumis à enquête publique n'est toutefois pas de nature à entraîner l'illégalité du PLU. Il appartient au juge de rechercher si elle a pu nuire à l'information complète de la population ou exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Le Conseil d'État a appliqué cette appréciation à l'absence du plan des réseaux d'eau et d'assainissement (CE 4 mars 2016, n° 384795, Commune de Martigues).

IX. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés valent servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. C'est à ce titre qu'ils sont annexés au PLU (C. env., art. L. 562-4 et C. urb., art. L. 153-60).

Toutefois, un projet de plan de prévention des risques peut être rendu immédiatement opposable par arrêté du préfet, après consultation des maires concernés, lorsque l'urgence le justifie et lorsqu'il délimite :

- Soit des zones exposées aux risques, dans lesquelles il peut en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités (C. env., art. L. 562-1, II, 1°) ;

- Soit des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où

des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que celles énoncées ci-dessus (C. env., art. L. 562-1, II, 2°).

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Dans le cas où le préfet a décidé l'application anticipée du plan de prévention des risques naturels prévisibles, celui-ci doit être reporté dans les annexes du dossier de PLU, ceci dans la mesure où ses dispositions deviennent immédiatement opposables aux autorisations d'urbanisme. L'annexe devra permettre d'identifier lesdites dispositions et les terrains concernés, ainsi que la décision préfectorale qui leur confère une opposabilité anticipée.

X. Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (art. L. 125-6,I).

L'usage est défini comme la fonction ou la ou les activités ayant cours ou envisagées pour un terrain ou un ensemble de terrains donnés, le sol de ces terrains ou les constructions et installations qui y sont implantées (C. env., art. L. 556-1 A).

Le représentant de l'Etat dans le département recueille l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme. Il informe les propriétaires des terrains concernés.

Les secteurs d'information sur les sols sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département (C. env., art. L. 125-6, II).

Il résulte de ces dispositions que les projets de construction ou de lotissement prévus dans un tel secteur font l'objet d'une étude de sols

destinée à assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur.

Cela justifie que le code de l'environnement impose que ces secteurs soient indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale (art. L. 125-6, III).

L'article R. 151-53 rappelle cette obligation.

XI. Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement

Le code de l'environnement réglemente la publicité et les enseignes à l'intérieur des agglomérations (art. L. 581-8 et s.). Toutefois, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions du règlement national et définit une ou plusieurs zones où s'appliquer une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national (art. L. 581-14).

Bien qu'élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU, le règlement local de publicité trouve son fondement dans une législation étrangère au droit de l'urbanisme.

Compte tenu de ses effets, le code de l'environnement prévoit que le règlement de publicité est annexé au PLU (C. env., art. L. 581-14-1).

L'article R. 151-53 rappelle cette obligation.

XII. Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine

Un bien peut être reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.
Pour en assurer la protection, une zone dite « zone tampon » incluant l'environnement immédiat du bien concerné, les perspectives visuelles

importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.
Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.
Lorsque l'autorité compétente en matière de SCoT ou de PLU engage l'élaboration ou la révision de l'un de ces documents, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.
Le champ géographique de la protection est reporté en annexe du PLU.

XIII. Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier

Depuis la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 et le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024, les périmètres des terrains concernés par une obligation de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte commune (C. forestier, art. L. 131-16-1).
L'annexe doit permettre d'identifier les terrains concernés et l'étendue des obligations résultant du code forestier.

XIV. Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux

Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la

ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (C. env., art. L. 212-1, III).
Ce schéma définit le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; ce périmètre est délimité par un arrêté du préfet. Ce schéma comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et un règlement.
Ce plan comporte la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés ci-dessus et identifiés par un document, qui identifie également les dispositions du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux susceptibles d'avoir une incidence sur les orientations des SCoT et les PLU (C. env., art. R. 212-46, 6°). En effet, les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (C. urb., art. L. 131-1, 8°) et avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (C. urb., art. L. 131-1, 9°). En l'absence de SCoT, les PLU sont tenus à une même obligation de compatibilité (C. urb., art. L. 131-6).
L'obligation d'établir le document prévu par l'article R. 212-46, 6° ne s'applique toutefois qu'aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des schémas d'aménagement et gestion des eaux dont l'engagement a été décidé après la date de publication du décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024. Cependant, l'autorité chargée de mener ces procédures peut décider d'appliquer les articles R. 212-46 et R. 212-47, dans leur rédaction issue du décret, dès lors que l'enquête publique ou la consultation du public n'a pas été lancée (décret n° n° 2024-1098 du 2 décembre 2024, art. 12).

XV. Les périmètres des secteurs dans lesquels tout bâtiment d'habitation collectif doit faire l'objet d'un diagnostic structurel du bâtiment en application de l'article L. 126-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

La commune peut définir des secteurs dans lesquels tout bâtiment d'habitation collectif doit faire l'objet, à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la réception des travaux de construction du bâtiment et au moins une fois tous les dix ans, d'un diagnostic structurel du bâtiment, incluant une description des désordres observés qui portent atteinte à sa solidité et évaluant les risques qu'ils présentent pour la sécurité des occupants et celle des tiers. Peuvent entrer dans le périmètre des secteurs en cause les zones caractérisées par une proportion importante d'habitat dégradé et les zones présentant une concentration importante d'habitat ancien dans lesquelles les bâtiments sont susceptibles de présenter des

fragilités structurelles du fait notamment de leur époque de construction, de leurs caractéristiques techniques et architecturales, des matériaux de construction employés ou de l'état des sols (CCH, art. L. 126-6-1 issu de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement et R. 126-43-1 et s. issus du décret n° 2025-814 du 12 août 2025.

Le même article L. 126-6-1 impose que les périmètres des secteurs concernés soient indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques annexés au plan local d'urbanisme, au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale, obligation rappelée par l'article R. 151-53 et par l'article R. 161-8, 5° pour les cartes communales.